



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
Cité administrative  
Boulevard George Sand  
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 09/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**AS24 (2)**

Aire de l'Escale RN 20  
36130 Déols

Références : -

Code AIOT : 0010005222

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement AS24 (2) implanté Aire de l'Escale, RN 20 36130 Déols. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite rentre dans le cadre d'une opération de contrôle pour les établissements soumis à déclaration avec contrôles périodiques

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AS24 (2)
- Aire de l'Escale, RN 20 36130 Déols
- Code AIOT : 0010005222
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AS 24 est une société nationale de distribution de carburant exclusivement pour les professionnels du transport

Les activités relevant alors de la nomenclature des installations classées sont les suivantes:

- 1435-2- Station service sous le régime de la Déclaration avec Contrôle

Les activités sont réglementées par l'arrêté ministériel de prescription générale du 15 avril 2010 suite au récépissé de dépôt de déclaration en date du 21 avril 2011.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 08/04/2025, article L. 512-8 et R. 512-68	Sans objet
2	rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 08/04/2025, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59	Sans objet
3	non-conformités majeures	Code de l'environnement du 08/04/2025, article R.512-59-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/04/2025, article L. 512-8 et R. 512-68
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, action coup de poing DC
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article L. 512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Article R. 512-68 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**Constats :**

L'exploitant confirme à l'inspection que l'activité de station service correspondant à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées est toujours réalisée au sein de son établissement.

Les volumes annuels distribués en gazole routier et non routier sont de 11659 m<sup>3</sup> en 2023 et 11172 m<sup>3</sup> en 2024 rentrent dans les seuils de la déclaration avec contrôle périodique (supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total mais inférieur à ou égale à 20 000 m<sup>3</sup>).

Cette activité est régie par l'arrêté du 15 avril 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : rapport de contrôle périodique DC**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/04/2025, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59

**Thème(s) :** Autre, action coup de poing DC

**Prescription contrôlée :**

Article R.512-56 :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L.512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R.512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R.512-57 :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. Article R. 512-59 :

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R.512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R.514-1.[...]

**Constats :**

L'exploitant communique à l'inspection le rapport de la société BUREAU VERITAS en date du 20 novembre 2024 dans le cadre de son contrôle périodique.

L'organisme de contrôle est accrédité COFRAC.

Ce rapport date de moins de 5 ans conformément à l'article R. 512-57 .

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : non-conformités majeures**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/04/2025, article R.512-59-1

**Thème(s) :** Autre, action coup de poing DC

**Prescription contrôlée :**

Article R. 512-59-1 : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]

**Constats :**

L'inspection constate que le rapport ne comporte pas d'observation ni de non conformités majeures.

L'article R.512-59-1 du Code de l'Environnement est respecté.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées : Sans suite**